

N° 4214. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE. FAITE À GENÈVE LE 6 MARS 1948¹

ACCEPTATION

Instrument déposé le:

17 juin 1971

MALAISIE

Avec la déclaration suivante:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple, telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 607, 609, 613, 636, 649, 658, 708, 717 et 734.

² Dans une lettre datée du 3 juin 1971, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a informé le Secrétaire général que: [Traduction] la déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien, et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.